

Engagements de LABORATOIRE EIMER dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de la
société DYOMEDEA-NEOLAB

(Affaire n°20-036)

1. La société LABORATOIRE EIMER a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité »), le 12 février 2020, notification qui a été déclarée complète le 9 mars 2020, le projet de d'acquisition exclusive (ci-après l'« Opération ») par la société UNILIANS de la société DYOMEDEA-NEOLAB (ci-après « DYOMEDEA »). Le groupe détenu par la société LABORATOIRE EIMER est ci-après désigné comme « BIOGROUP ».
2. Bien que ne partageant pas les préoccupations de concurrence de l'Autorité, BIOGROUP soumet par la présente des engagements (ci-après les « Engagements ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5 III du code de commerce (ci-après, la « Décision »).
3. A défaut de mise en œuvre de l'Opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L.430-6 du code de commerce, ces Engagements seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre.
4. Les engagements prendront effet à la date de notification à BIOGROUP de la Décision.
5. Ces engagements seront interprétés, en tant que de besoin, à la lumière de la Décision, pour autant que les engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, et en référence aux dispositions L.430-1 et suivant du Code de commerce et aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. Définitions

6. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : tiers cessionnaire approuvé par l'Autorité en tant qu'acquéreur des Actifs cédés par BIOGROUP, conformément aux exigences définies au paragraphe 27 ;

Actifs cédés : les actifs tels que définis à la section 2 ci-après, que BIOGROUP s'engage à céder ;

BIOGROUP : groupe de sociétés dont la contrôlante ultime est la société LABORATOIRE EIMER.

Closing : transfert à l'acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, le transfert à chaque Acquéreur du titre légal des Actifs cédés qui lui sont cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel BIOGROUP cèdera tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification à BIOGROUP de la Décision.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités : la ou les personne(s) désignée(s) par BIOGROUP afin d'être responsable(s) de la gestion quotidienne des Actifs cédés, tels que visés au paragraphe 7 sous la supervision du Mandataire chargé du contrôle de la cession.

DYOMEDEA-NEOLAB : société d'exercice libéral par action simplifiée au capital social de 2 343 305,66 euros, dont le siège social se situe au 480 avenue Ben Gourion, 69009 Lyon et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 408.396.968.

LABORATOIRE EIMER : société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé à 53 rue Nationale, 67160 Wissembourg, et immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 444 542 732.

UNILIANS : société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé à 6 avenue Simone Veil, 69150 Décines-Charpieu, et immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 513 487 009.

Mandataire : le Mandataire chargé du contrôle de la cession ou le Mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : personne physique ou morale, indépendante des Parties, désigné par BIOGROUP et approuvé par l'Autorité, qui sera chargée de réaliser l'Engagement de cession en **Deuxième Période de cession** si BIOGROUP n'est pas parvenu à réaliser cet Engagement de cession à l'issue de la **Première Période de cession**.

Mandataire chargé du contrôle de la cession : personne physique ou morale, indépendante des Parties, désigné par BIOGROUP et approuvé par l'Autorité, qui assistera l'Autorité dans le cadre de son contrôle du processus de cession et de l'examen des acquéreurs proposés au cours de la **Première Période de cession**.

Première Période de cession : période de [confidentiel] mois à compter de la Date d'effet.

Deuxième Période de cession : Période de [confidentiel] mois à compter de la fin de la Première Période de cession.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par les Actifs cédés, y compris le Personnel essentiel (défini ci-dessous), le personnel détaché aux Actifs cédés, le personnel partagé et le personnel additionnel.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs cédés.

2. Engagements de cession

7. Pour répondre aux préoccupations de concurrence soulevées par l’Autorité dans le département du Rhône, BIOGROUP s’engage à céder les sept (7) sites suivants, avant le terme de la Deuxième Période de cession, à un ou plusieurs Acquéreur(s), selon un contrat de cession approuvé par l’Autorité :

Groupement	Raison sociale	Adresse	Code postal	Libelle routage	Noms des sites
Unilians	LBM UNILIANS FEYZIN	7 PLACE LOUIS GRENIER	69320	FEYZIN	Feyzin
Unilians	LBM UNILIANS LYON 4 CROIX-ROUSSE	4 PLACE DE LA CROIX ROUSSE	69004	LYON	Croix Rousse
Unilians	LBM UNILIANS ST PRIEST GDE RUE (VILLAGE)	28 RUE GRANDE RUE	69800	ST PRIEST	St Priest Village
Unilians	LBM UNILIANS VENISSIEUX PRESSENSE (MOULIN A VENT)	81 AVENUE FRANCIS DE PRESSENSE	69200	VENISSIEUX	Vénissieux Moulin à vent
Dyomedea	LBM DYOMEDEA-NEOLAB LYON 8 VALENSAUT	2 RUE JULES VALENSAUT	69008	LYON	Santy
Dyomedea	LBM DYOMEDEA-NEOLAB LYON 3 VITTON	30 COURS RICHARD VITTON	69003	LYON	Montchat / Vitton
Dyomedea	LBM DYOMEDEA-NEOLAB OULLINS	51 RUE DE LA REPUBLIQUE	69600	OULLINS	Oullins

8. BIOGROUPE sera réputé avoir respecté le présent Engagement si BIOGROUPE a conclu un Contrat de cession (ou plusieurs Contrats de cession en cas de pluralité d'Acquéreurs) portant sur ces sept (7) sites, avant le terme de la Deuxième Période de cession et que le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession ont été acceptés par l'Autorité, pour autant que le Closing ait lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de l'approbation par l'Autorité du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrat(s) de cession.

2.1 Objet de l'Engagement de cession des Actifs cédés

9. Les Actifs cédés comprendront :
- (i) L'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
 - (ii) Toutes les licences, permis et autorisations délivrées par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (iii) Le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, et engagements en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (iv) Le Personnel.
10. Les Actifs cédés ne comprendront pas les enseignes et droits de propriété intellectuelle, y compris les marques, détenus par BIOGROUPE. BIOGROUPE s'engage à ne pas modifier l'enseigne des sept sites au cours de la période comprise entre la Date d'effet et le Closing.
11. Les contrats conclus avec d'autres sociétés du groupe BIOGROUPE et qui concernent les Actifs Cédés (contrats d'approvisionnement, contrats informatiques, etc.), ne seront en principe pas transférés à l'Acquéreur. Toutefois un droit d'utilisation pourrait être consenti à l'Acquéreur pour une durée transitoire à négocier si l'Acquéreur le demande et qu'il justifie que ce droit d'utilisation transitoire est nécessaire au maintien de la viabilité des Actifs Cédés.

2.2 Périodes de cession

12. Au cours de la Première Période de cession, l'Engagement de cession pourra être réalisé directement par BIOGROUPE, sans l'assistance d'un Mandataire chargé de la cession, sous le contrôle du Mandataire chargé du contrôle de la cession.
13. Si, à l'issue de cette Première Période de cession, BIOGROUPE n'est pas parvenu à réaliser cet Engagement de cession, il désignera un Mandataire chargé de la cession conformément à ce qui est prévu en partie 5 pour la réalisation de l'Engagement de cession au cours de la Deuxième Période de cession.

14. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, BIOGROUP ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

3. Engagements liés

3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés

15. De la Date d'effet au Closing, BIOGROUP préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.

16. BIOGROUP s'engage notamment à :

- (i) Ne pas mener d'actions sous sa responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou leur stratégie commerciale ;
- (ii) Mettre à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation. Notamment, les conditions auxquelles les Actifs cédés accéderont aux plateaux techniques de rattachement entre la Date d'effet et le Closing seront inchangées ;
- (iii) Entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du personnel essentiel à rester avec l'activité cédée.

3.2 Obligation des parties en matière de séparation

17. Dès la Date d'effet, BIOGROUP s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les Actifs cédés seront exploités de manière à assurer leur cession effective à la date du Closing.
18. Jusqu'au Closing, BIOGROUP assurera que les Actifs cédés sont gérés comme des entités distinctes et cessibles, par rapport aux Actifs conservés par les parties.
19. BIOGROUP désignera un ou deux gestionnaires chargés de garantir la séparation des activités, afin d'être responsable(s) de la gestion des Actifs cédés tels que visés au paragraphe 7. Le gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités devra gérer l'activité cédée de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de celle-ci en vue de garantir la préservation de sa viabilité économique, sa valeur marchande, sa compétitivité et son indépendance par rapport aux activités conservées par les parties.

20. Dès la Date d'effet et jusqu'au Closing, BIOGROUP s'engage à veiller à ce que le personnel essentiel de l'activité cédée, en ce compris le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ait aucun lien avec les activités conservées par BIOGROUP et inversement. BIOGROUP s'assurera également que le personnel ne fasse de rapport à aucune personne extérieure à l'activité cédée.
21. Jusqu'au Closing, le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités assurera sa mission sous la surveillance du Mandataire chargé du contrôle de la cession.

3.3 Non-sollicitation du Personnel essentiel

22. BIOGROUP s'engage à ne pas solliciter le Personnel essentiel transféré avec les Actifs cédés, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois après le Closing.

3.4 Examen préalable (due diligence)

23. Afin de permettre aux potentiels acquéreurs de réaliser un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, BIOGROUP leur fournira, sur leur demande, les informations essentielles et utiles concernant les Actifs cédés, y compris s'agissant du Personnel, conformément aux pratiques de marché dans le cadre d'opérations similaires.

3.5 Etablissement de rapports

3.5.1 Au cours de la Première Période de cession

24. BIOGROUP adressera à l'Autorité des rapports écrits et au Mandataire chargé du contrôle de la cession concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés et sur l'évolution des négociations au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet ou à la demande de l'Autorité, le cas échéant.
25. BIOGROUP informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la cession de la préparation de la documentation de data room, ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable (cf. section 3.4) et soumettra une copie des éventuels mémorandums d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle de la cession.

3.5.2 Au cours de la Deuxième Période de cession

26. BIOGROUPE adressera à l'Autorité des rapports écrits concernant les acquéreurs potentiels des Actifs cédés et sur l'évolution des négociations au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois suivant l'ouverture de la Deuxième Période ou à la demande de l'Autorité, le cas échéant. Le Mandataire chargé de la cession au cours de la Deuxième Période de cession sera également destinataire des rapports écrits adressés à l'Autorité.

4. Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de cession par l'Autorité

4.1 Exigences relatives à l'Acquéreur

27. Conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité reflétée dans ses lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations, l'acquéreur devra :

- (i) Être indépendant juridiquement et commercialement de BIOGROUPE, sans lien capitalistique direct ou indirect avec BIOGROUPE ;
- (ii) Posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement les sites d'UNILIANS et de DYOMEDEA et les sites des autres concurrents dans le secteur de la biologie médicale ;
- (iii) Ne pas être susceptible de donner lieu à des préoccupations de concurrence à la lumière des informations à disposition de l'Autorité, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements,
- (iv) Être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés.

28. Les exigences mentionnées aux i) à iv) concernant l'Acquéreur, sont ci-après dénommées « Exigences relatives à l'Acquéreur ».

4.2 Approbation du Contrat de cession

4.2.1 Première Période de cession

29. Le Contrat de cession est conditionné à l'approbation de l'Autorité.

30. BIOGROUPE soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle de la cession une proposition motivée et documentée accompagnant le projet du Contrat de cession, dès qu'un accord aura été conclu avec un Acquéreur potentiel.

31. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur satisfait aux Exigences relatives à l'Acquéreur détaillées au paragraphe 27 et que les termes du projet satisfont aux Engagements. BIOGROUPE sera tenu de le démontrer.

32. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens de la présente section, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

4.2.2 Deuxième Période de cession

33. Le Contrat de cession est conditionné à l'approbation de l'Autorité.

34. BIOGROUPE soumettra à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnant le projet du Contrat de cession, dès qu'un accord aura été conclu avec un acquéreur potentiel. Le Mandataire chargé de la cession au cours de la Deuxième Période de cession sera également destinataire des rapports écrits adressés à l'Autorité.

35. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur répond aux Exigences relatives à l'Acquéreur et que le projet de cession satisfait aux Engagements. BIOGROUPE sera tenu de le démontrer.

36. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens de la présente section, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

5. Mandataires

5.1. Procédure de désignation

37. Dans la Première Période de cession, BIOGROUPE désignera un Mandataire chargé du contrôle de la cession.

38. BIOGROUPE désignera un Mandataire chargé de réaliser l'Engagement de cession si BIOGROUPE n'est pas parvenu à réaliser cet Engagement de cession à l'issue de cette Première Période de cession.

39. Le Mandataire devra être indépendant des parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas avoir, préalablement ou au cours de sa mission un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par les parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

5.1.1 Proposition par BIOGROUP

40. Au plus tard deux (2) semaines après la date d'effet, BIOGROUP soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois noms que BIOGROUP propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle de la cession au cours de la Première Période de cession.

41. Le cas échéant, au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première Période de cession, BIOGROUP soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que BIOGROUP propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle de la cession et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes.

42. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 39 et devra inclure :
 - a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
 - b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.
 - c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle de la cession et, le cas échéant, comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts seront proposés pour les deux fonctions.

5.1.2 Approbation ou rejet du Mandataire par l'Autorité

43. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.

44. Si un seul nom est approuvé, BIOGROUP devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

45. Si plusieurs noms sont approuvés, BIOGROUPE sera libre de choisir le Mandataire parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Une copie du contrat de mandat sera communiquée à l'Autorité dans un délai d'une (1) semaine après la désignation effective du Mandataire.

5.1.3 Mandataire désigné par l'Autorité

46. Si l'Autorité n'a agréé aucun des Mandataires proposés, BIOGROUPE soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine. En cas de nouveau refus, l'Autorité désignera elle-même, et aux frais des parties, le Mandataire de son choix.

47. BIOGROUPE nommera le Mandataire désigné par l'Autorité selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

5.2 Missions des Mandataires

48. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de BIOGROUPE, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la décision.

5.2.1 Missions du Mandataire chargé du contrôle de la cession

49. Le Mandataire chargé du contrôle de la cession devra :

- (i) Proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- (ii) Superviser la gestion courante de l'activité cédée afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité de l'activité cédée, et de contrôler le respect par BIOGROUPE des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du contrôle devra :

- a. s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'activité cédée, ainsi que de la séparation de celle-ci des activités conservées par BIOGROUPE conformément aux paragraphes 15 et 16 ;
 - b. contrôler la gestion de l'activité cédée en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée conformément aux paragraphes 17 et suivants ;
 - c. (i) en consultation avec BIOGROUPE, déterminer toutes les mesures nécessaires pour garantir que BIOGROUPE ne pourra pas, après la Date d'effet, obtenir de quelconques secrets d'affaires, savoir-faire, informations commerciales ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'activité cédée, en particulier s'efforcer dans la mesure du possible de séparer l'activité cédée du réseau informatique central auquel elle serait intégrée, sans compromettre sa viabilité ; et (ii) décider si de telles informations peuvent être divulguées à BIOGROUPE dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à BIOGROUPE de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;
- (iii) Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la décision ;
- (iv) Proposer à BIOGROUPE les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par BIOGROUPE des conditions et obligations qui résultent de la décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'activité cédée, l'anticipation de la séparation de l'activité cédée et l'absence de divulgation d'informations sensibles ;
- (v) Examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de désinvestissement :
- a. que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'activité cédée et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en data room, les notes d'information et le processus d'examen préalable, et
 - b. que les acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel essentiel ;
- (vi) Fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à BIOGROUPE. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'activité cédée de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si cette activité est gérée conformément aux engagements, l'état d'avancement du processus de cession, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels.

En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle de la cession informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à BIOGROUP une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que BIOGROUP manque au respect des engagements ; et

- (vii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la proposition documentée d'acquéreur potentiel mentionnée au paragraphe 30 remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur proposé, sur la viabilité de l'activité cédée après la cession et si l'activité cédée est vendue de façon conforme aux conditions et obligations de la décision et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé, si le transfert de l'activité cédée sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité de l'activité cédée après la cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé.

5.2.2 Missions du Mandataire chargé de la cession

- 50. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'activité cédée à un ou plusieurs Acquéreur(s), dès lors que l'Autorité aura approuvé le ou les acquéreur(s) potentiel(s) et le ou les accord(s) contraignant(s) et définitif(s) de cession selon la procédure énoncée aux paragraphes 27 et suivants.
- 51. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de BIOGROUP sous réserve de l'obligation inconditionnelle des parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé au cours de la Première Période de cession.
- 52. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, celui-ci fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois.

5.3 Devoirs et obligations de BIOGROUP

53. BIOGROUP, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de leurs tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques de BIOGROUP ou des Actifs cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. BIOGROUP fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. BIOGROUP mettra à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de ses locaux et se rendra disponible pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
54. BIOGROUP fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle de la cession, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. BIOGROUP informera le Mandataire chargé du contrôle de la cession sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle de la cession informé de toute évolution de la procédure de cession.
55. BIOGROUP accordera au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la Cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la Cession et du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, BIOGROUP prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer la Cession et le Closing soient dûment authentifiés.
56. BIOGROUP indemniserà les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « Partie Indemnisée ») et garantira chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

57. Aux frais de BIOGROUPE, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de BIOGROUPE (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si BIOGROUPE refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu BIOGROUPE, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

6. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

58. Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (i) l'Autorité pourra, après avoir entendu le Mandataire, exiger que BIOGROUPE le remplace ;
ou
- (ii) BIOGROUPE pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire.

59. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 58 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné dans les mêmes conditions que le Mandataire initial.

60. Mis à part le cas de révocation au sens de la présente section, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

7. Clause de réexamen et prolongation des délais

61. Le cas échéant, l'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite de BIOGROUPE, exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer, un ou plusieurs Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur le marché concerné et donc la nécessité des Engagements.

62. Si BIOGROUP était dans l'impossibilité de réaliser son engagement de cession dans le délai imparti, il pourrait demander à l'Autorité une prolongation de ce délai, au plus tard un mois avant la fin de l'expiration du délai concerné, pour autant qu'il démontre que le non-respect du délai résulte de raisons totalement indépendantes de sa volonté et qu'il reste en mesure de céder l'activité dans un délai rapide à un repreneur agréable.

Fait le 16 juillet 2020

Pour LABORATOIRE EIMER

Virginie Coursière-Pluntz / Denis Redon
Avocats, Cabinet CMS Francis Lefebvre Avocats

Lorraine Donnedieu de Vabres-Tranié / Florent Vever
Avocats, Cabinet Jeantet